

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de LOT-et-GARONNE

1ère Direction
2ème Bureau

Le PREFET de LOT-et-GARONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

EL/CB

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu la demande aux termes de laquelle la "Société Anonyme LOUBAT Frères", dont le siège est à Sainte-Livrade-sur-Lot, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de son usine de fabrication de fermetures pour le bâtiment, sur la zone industrielle de Rossignol, à Ste-Livrade-sur-Lot, établissement rangé dans la 2ème Classe, en application des rubriques n° 81-C-272-2°-282 et 405 B 1° a, de la nomenclature des établissements classés,

Vu le dossier de l'enquête et de la procédure diligentée en application du titre II de la loi du 19 décembre 1917 modifiée,

Vu les avis émis par :

- M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 29 janvier 1974,

Vu les autres pièces du dossier,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne,

A R R E T E :

Article 1er. "La Société Anonyme LOUBAT Frères", dont le siège est à Ste-Livrade-sur-Lot, est autorisée à procéder à l'extension de l'usine de fabrication de fermetures pour le bâtiment qu'elle exploite à Ste-Livrade-sur-Lot, sur la zone industrielle de Rossignol, par adjonction et aménagement de :

- 2 bâtiments de fabrication,
- 1 hall de stockage de bois brut,
- 1 incinérateur de copeaux et déchets,
- 1 bâtiment de serrurerie,
- 1 bâtiment de peinture et stock de produits finis,
- 1 bâtiment EXTRUDAGE plastique,

établissement rangé dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à charge par elle de se conformer aux prescriptions générales applicables à cette catégorie d'établissements visés sous les rubriques n° 81-C-272-2° 282 et 405 B-1° a, ci-annexées.

La société susnommée devra strictement respecter les prescriptions particulières suivantes :

1°) L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande,

2°) Si l'atelier ou les magasins adjacents contenant des approvisionnements de bois ouvré ou à ouvrir sont à moins de 3 mètres de constructions occupées ou habitées, leurs éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible ou plancher haut
- coupe-feu de degré 1 heure
- portes coupe-feu de degré une demi-heure,

3°) Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement,

4°) Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances,

5°) Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures,

Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement lorsqu'une communication sera inévitable elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique,

6°) Les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie,

En conséquence, des dispositions seront prises pour éloigner des poêles les déchets de bois, copeaux, sciures et les machines produisant en abondance de tels déchets. Les poêles seront convenablement protégés (double enveloppe grillages, tambours en tôle etc...)

7°) Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciures ou folles poussières, en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie,

8°) Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure sera normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus,

9°) Il est interdit de fumer dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats, cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale,

10°) Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe, les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs, l'emploi de lampes dites "baladeuses", est interdit,

L'éclairage de l'atelier par lampes à arc, par becs de gaz, par lampes à essence, alcool ou acétylène, est interdit. Il en est de même des lampes à pétrole ou autres dont la flamme ne serait pas convenablement protégée. Si l'on utilise les lampes à pétrole ou à essence de type lampe tempête, leur remplissage devra se faire en dehors des ateliers et magasins,

11°) L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits,

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés,

12°) En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés,

13°) Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières,

14°) Dans tous les cas, l'atelier de vernissage, classable ou non, sera séparé par un mur en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures,

15°) Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure ; elles seront éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement,

16°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations,

17°) L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruits gênant pour le voisinage,

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées,

18°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites,

19°) La peinture des éléments fabriqués sera faite par pulvérisation à l'intérieur d'une cabine munie d'un système de captation et d'évacuation des vapeurs par hotte aspirante et cheminée,

Rubrique 405 B.1° a

20°) L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration,

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet,

21°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

22°) L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol,

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante,

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

23°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir,

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé,

24°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure,

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches vers le bas,

25°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées par un conduit qui sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'il traversera des locaux occupés ou habités par des tiers, on veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints, ce conduit débouchera à une hauteur convenable et sera disposé dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs,

26°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles, s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure, si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures,

27°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses",

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état,

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée, par l'inspecteur à l'exploitant, celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié,

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés,

28°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur,

29°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie,

30°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 ° C,

La Chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier, si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures,

31°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès,

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
32°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer, ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles, l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit,

33°) On ne conservera dans l'atelier, que la quantité de produits nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celle pour le travail en cours, elle ne pourra dépasser 25 litres,

34°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie,

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés,

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour entraîner le classement,

35°) Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.)

36°) L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier,

37°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations,

38°) L'atelier de séchage ou de cuisson sera dans un local distinct de l'atelier d'application. Si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par une porte de résistance coupe-feu de degré une heure et munie d'un rappel autonome de fermeture,

Article 2.- Les déchets de bois seront récupérés et livrés à la Société ISOREL dans la proportion de 95 %, les 5 % restants seront brûlés dans un incinérateur REES ; les copeaux aspirés vers un silo seront livrés à une entreprise locale de conditionnement,

Article 3.- Les déchets de plastique seront récupérés et rebroyés à 95 % pour être réutilisés, les 5 % restant étant incinérés,

Article 4.- La Société Anonyme LOUEAT Frères devra également se conformer aux prescriptions contenues dans le titre II du Livre II du Code du Travail et à celles du décret du 10 juillet 1913, sur l'hygiène et la salubrité des lieux de travail,

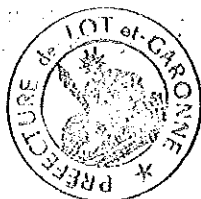
Article 5.- La présente autorisation cessera de produire effet si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure,

Article 6.- M. le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, M. le Maire de Ste-Livrade-sur-Lot, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de LOT-et-GARONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 20 février 1974

Le Secrétaire Général de Lot-et-Garonne

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



M. Louche

G. KILIAN